

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2023-180

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

/ District de Poitiers	
79-2023-10-30-00004 - 2023-N249-POI-79-19 - arrêté pour des basculements	
de chaussée de la RN249 pour des réparations de joints de chaussée	
d'ouvrage d'art. (4 pages)	Page 7
Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale	J
79-2023-10-19-00008 - Décision portant nomination des personnes	
habilitées à la conduite des autoclaves au Centre Hospitalier Nord	
Deux-Sèvres (2 pages)	Page 12
DDETSPP 79 / jeunes familles	
79-2023-10-27-00007 - Arrêté portant nomination des membres de	
la??Commission des droits et de l autonomie des personnes handicapées	
(CDAPH) (4 pages)	Page 15
DDT 79 / Service Agriculture et Territoires	J
79-2023-10-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de	
contrôle de société par la SAS ENERGIE DE DORE (2 pages)	Page 20
79-2023-10-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de	J
contrôle de sociétés par Madame Bernadette AUDEBERT (2 pages)	Page 23
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2023-10-24-00003 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions	
environnementales applicables aux plans parcellaires sur les communes de	
Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais et Scieq, à l'occasion de l'aménagement	
foncier agricole, forestier et environnement (AFAFE), lié à la protection de	
la ressource en eau de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de	
Gachet I et de Gachet III (12 pages)	Page 26
DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau	
79-2023-10-27-00001 - Arrêté limitations des usages de l'eau sur le bassin du	
Thouet-Thouaret-Argenton (10 pages)	Page 39
79-2023-10-27-00003 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur	
le bassin de la dive du Nord (10 pages)	Page 50
79-2023-10-27-00002 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur	
le bassin du Clain (14 pages)	Page 61
79-2023-10-27-00004 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur	
le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton (12 pages)	Page 76
DISP BORDEAUX /	
79-2023-10-19-00007 - Délégation de signature - SPIP 79 - 19 10 23 (1 page)	Page 89
PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC	
79-2023-10-10-00072 - AP - ACTION FRANCE SAS - MELLE - 101023 -	
20230266 (4 pages)	Page 91

79-2023-10-10-00055 - AP - AMBULANCE - CERIZAY - 101023 - 20230231 (4	
pages)	Page 96
79-2023-10-10-00046 - AP - API DISTRIBUTION SUPERETTE - EPANNES -	
101023 - 20230216 (4 pages)	Page 101
79-2023-10-10-00066 - AP - CENTRE AQUATIQUE - PARTHENAY - 101023 -	
20160252 (4 pages)	Page 106
79-2023-10-10-00068 - AP - CHRONOPOST - AIFFRES - 101023 - 20190055 (4	
pages)	Page 111
79-2023-10-10-00065 - AP - COMMUNE LOUZY 18 rue de la sablonniere -	
101023 - 20220093 (4 pages)	Page 116
79-2023-10-10-00034 - AP - COMMUNE SECONDIGNY - 101023 - 20230095	
(4 pages)	Page 121
79-2023-10-10-00038 - AP - CREDIT AGRICOLE - 2 route de la foret - CHIZE	
101023 - 20230198 (4 pages)	Page 126
79-2023-10-10-00054 - AP - CREDIT AGRICOLE - 2 route de niort - SAINT	
HILAIRE LA PALUD - 101023 - 20230229 (4 pages)	Page 131
79-2023-10-10-00053 - AP - CREDIT AGRICOLE - AIGONDIGNE - 101023 -	
20230227 (4 pages)	Page 136
79-2023-10-10-00042 - AP - CREDIT AGRICOLE - Bd georges pompidou	
CERIZAY (4 pages)	Page 141
79-2023-10-10-00039 - AP - CREDIT AGRICOLE - Centre commerciale Av de	
niort - BEAUVOIR SUR NIORT - 101023 - 20230199 (4 pages)	Page 146
79-2023-10-10-00043 - AP - CREDIT AGRICOLE - centre commerciale leclerc	
la plaine d'azia - AZAY LE BRULE - 101023 - 20230204 (4 pages)	Page 151
79-2023-10-10-00047 - AP - CREDIT AGRICOLE - PARTHENAY - 101023 -	
20230220 (4 pages)	Page 156
79-2023-10-10-00040 - AP - CREDIT AGRICOLE - Quartier bellefeuille centre	
commercial leclerc - BRESSUIRE - 101023 - 20230200 (4 pages)	Page 161
79-2023-10-10-00050 - AP - CREDIT AGRICOLE - SAINT AUBIN LE CLOUD -	
101028 - 20230224 (4 pages)	Page 166
79-2023-10-10-00052 - AP - CREDIT AGRICOLE - VOUILLE - 101023 -	
20230226 (4 pages)	Page 171
79-2023-10-10-00061 - AP - EHPAD LA CHANTERIE - ST MAIX LECOLE -	
101023 - 20120048 (4 pages)	Page 176
79-2023-10-10-00067 - AP - ESPACE PUBLIC NUMERIQUE - PARTHENAY -	
101023 -20160253 (4 pages)	Page 181
79-2023-10-10-00026 - AP - L'OR EN CASH - NIORT - 101023 - 20180076 (4	
pages)	Page 186
79-2023-10-10-00063 - AP - LE FOURNILDE LA PLAINE - SAUZE VAUSSAIS -	
101023 - 20230248 (4 pages)	Page 191

79-2023-10-10-00031 - AP - LE PANIER SAINT VARENTAIS - ST VARENT -	
101023 - 20230182 (4 pages)	Page 196
79-2023-10-10-00033 - AP - LECLERC STATION SERVICE - BESSINES - 101023 -	-
20230184 (4 pages)	Page 201
79-2023-10-10-00036 - AP - MAIRE DE PAMPLIE - 101023 - 20230187 (4 pages)	Page 206
79-2023-10-10-00045 - AP - MINUTE BLONDE - CELLES SUR BELLE - 101023 -	
20230215 (4 pages)	Page 211
79-2023-10-10-00037 - AP - MONDIAL RELAY - 100 bd de Thouars -	
BRESSUIRE (2 pages)	Page 216
79-2023-10-10-00069 - AP - MONDIAL RELAY - 16 rue charles tellier - LA	
CRECHE - 101023 - 20230263 (4 pages)	Page 219
79-2023-10-10-00030 - AP - MONDIAL RELAY - 17 place cail - CHEF	
BOUTONNE - 101023 - 20230146 (4 pages)	Page 224
79-2023-10-10-00058 - AP - MONDIAL RELAY - Av de royan 79170 BRIOUX	
SUR BOUTONNE - 101023 - 20230236 (4 pages)	Page 229
79-2023-10-10-00044 - AP - MONDIAL RELAY - boulevard pompidou -	
CERIZAY - 101023 - 20230205 (4 pages)	Page 234
79-2023-10-10-00029 - AP - MONDIAL RELAY - LA CRECHE - 101023 -	
20230144 (4 pages)	Page 239
79-2023-10-10-00048 - AP - MONDIAL RELAY - Route de Poitiers - AIRVAULT	
- 101023 - 20230222 (4 pages)	Page 244
79-2023-10-10-00049 - AP - MONDIAL RELAY - Route de Poitiers - AIRVAULT	
- 101023 - 20230222 (4 pages)	Page 249
79-2023-10-10-00027 - AP - NO GASP CHAURAY - 101023 - 20230261 (4	
pages)	Page 254
79-2023-10-10-00059 - AP - ORANGE BLEUE MELLE 20230242 (4 pages)	Page 259
79-2023-10-10-00057 - AP - PHARMACIE DU PLESSIS - CERIZAY - 101023 -	
20230235 (4 pages)	Page 264
79-2023-10-10-00032 - AP - SARL BRASS BROTHERS - BRESSUIRE - 101023 -	
20230148 (4 pages)	Page 269
79-2023-10-10-00064 - AP - SARL CARROSSERIE DU VAL DE SEVRE -	
NANTEUIL - 101023 - 20230250 (4 pages)	Page 274
79-2023-10-10-00035 - AP - SARL LA CHEVALERIE - FENIOUX - 101023 -	
20230123 (4 pages)	Page 279
79-2023-10-10-00060 - AP - SEOLIS STATION BIO GNV - SAINT SYMPHORIEN	I
- 101023 - 20230243 (4 pages)	Page 284
79-2023-10-10-00056 - AP - SNC LE RENOIR - MELLE - 101023 - 20230233 (4	
pages)	Page 289
79-2023-10-10-00020 - AP - SO SPACE - rue beauchamps - NIORT - 101023 -	
20130036 (4 pages)	Page 294

	79-2023-10-10-00021 - AP - SO SPACE - rue de la Boule d'or - NIORT - 101023	
	- 20110055 (4 pages)	Page 299
	79-2023-10-10-00022 - AP - SO SPACE - rue du murier - NIORT - 101023 -	
	20130037 (4 pages)	Page 304
	79-2023-10-10-00071 - AP - SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION - BRESSUIRE	
	- 101023 - 20230265 (4 pages)	Page 309
	79-2023-10-10-00023 - AP - STATION BIO GNV - THOUARS - 101023 -	
	20230246 (4 pages)	Page 314
	79-2023-10-10-00062 - AP - STATION BIO GNV BRESSANDIERE - CHATILLON	_
	SUR THOUET - 101023 - 20230247 (4 pages)	Page 319
	79-2023-10-10-00051 - AP - TABAC LA CHAUME - MAGNE - 101023 -	O
	20230225 (4 pages)	Page 324
	79-2023-10-10-00028 - AP - TABAC LE SAINT FLO EI GUY HUBERT - NIORT -	0
	101023 - 20230234 (4 pages)	Page 329
	79-2023-10-10-00070 - AP - TRANSDEV - BESSINES - 101023 - 20230264 (4	O
	pages)	Page 334
	79-2023-10-10-00025 - AP - TRIBUNAL JUDICAIRE - NIORT - 101023 -	O
	20180063 (4 pages)	Page 339
	79-2023-10-10-00024 - AP - URSSAF - NIORT - 101023 - 20200077 (2 pages)	Page 344
	79-2023-10-10-00041 - AP CREDIT AGRICOLE place saintmartin CHICHE	J
	2023021 (4 pages)	Page 347
P	REFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
	79-2023-10-27-00012 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
	secteur de Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins	
	Ambulatoires pour le Docteur Laure LAYRISSE le mardi 21 novembre 2023	
	de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 352
	79-2023-10-27-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
	secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires	
	pour le Docteur Martial FAVREAU le dimanche 5 novembre 2023 de 8 h à	
	20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 355
	79-2023-10-27-00009 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
	secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires	
	pour le Docteur Martial FAVREAU le lundi 27 novembre 2023 de 20 h à 24 h	
	(2 pages)	Page 358
	79-2023-10-27-00008 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
	secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires	
	pour le Docteur Martial FAVREAU le mercredi 22 novembre 2023 de 20 h à	
	24 h (2 pages)	Page 361
	79-2023-10-27-00011 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
	secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires	
	pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 30 novembre 2023 de 20 h à 24 h	
	(2 pages)	Page 364

	79-2023-10-27-00010 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
	secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires	
	pour le Docteur Adèle CAMBIER le samedi 18 novembre 2023 de 12 h à 20 h	٦
(et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 367
-	79-2023-10-27-00013 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du	
	secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires	
ı	pour le Docteur Marie-Lise MINOT le mercredi 8 novembre 2023 de 20 h à	
	24 h (2 pages)	Page 370
PR	EFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
	79-2023-10-25-00001 - Arrêté liste des usagers prioritaires 2023 (3 pages)	Page 373
PR	EFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire	
	79-2023-10-31-00001 - AP modificatif composition cion des listes électorales	S
((6 pages)	Page 377

79-2023-10-30-00004

2023-N249-POI-79-19 - arrêté pour des basculements de chaussée de la RN249 pour des réparations de joints de chaussée d'ouvrage d'art.



Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

District de Poitiers

PRÉFECTURE DES DEUX SEVRES Arrêté n° 2023-N249-POI-79-19

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN249

Communes de LE PIN et NUEIL les AUBIERS

VU le Code de la route;

VU le Code de la voirie routière ; VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuelle DUBEE, Préfete des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1^{er} août 2023 ;

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

VU la décision n° 2023-01-79 en date du 1 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature au directeur adjoint,

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de réparation des joints de pont des PI 16 et 18 de la RN249, dans les deux sens de circulation, aux PR 60+675 et PR 61+435, sur le territoire des communes de Nueil Les Aubiers et de Le Pin, département des Deux Sèvres.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Poitiers, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

Article 1er:

PHASE 1: Travaux de réparation de joints de pont PI N°16 et 18 Sens 1 (Limoges - Nantes)

Un basculement de circulation du sens 1 (Limoges - Nantes) sur le sens 2 (Nantes - Limoges) sera mis en place :

Pour le sens 2 (Nantes - Limoges), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 62+570 et 58+590.

La vitesse sera limitée à :

90 km/h entre les PR 63+120 et 62+250 80 km/h entre les PR 62+250 et 58+450

Tout dépassement sera interdit du PR 63+120 au PR 58+450

Pour le sens 1 (Limoges - Nantes), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 57+500 et 58+560 et sera basculée sur une seule voie, sur le sens 2 entre les PR 58+590 et 62+050.

Au niveau du point de basculement la voie de droite sera laissée ouverte afin de laisser la possibilité aux usagers de pouvoir prendre la bretelle de sortie en direction de Nueil les Aubiers et Le Pin de l'échangeur n°15. La bretelle d'entrée de l'échangeur 15 sera quant à elle fermée et déviée par la RN 249 via la bretelle d'entrée en direction de Limoges pour faire demi-tour à l'échangeur 16.

La vitesse sera limitée à :

90 km/h entre les PR 56+950 et 58+360

50 km/h entre les PR 58+360 et 58+820 (au niveau du basculement)

80 km/h entre les P 58+820 et 61+620

50 km/h entre les PR 61+620 et 62+250 (au niveau du basculement)

Tout dépassement sera interdit entre les PR 56+950 et 62+250.

Ces dispositions s'appliqueront du lundi 06 au vendredi 10 novembre 2023.

PHASE 2 : Travaux de réparation de joints de pont PI N°16 et 18 Sens 2 (Nantes -Limoges)

Un basculement de circulation du sens 2 (Nantes - Limoges) sur le sens 1 (Limoges - Nantes) sera mis en place :

Pour le sens 1 (Limoges - Nantes), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 57+500 et 62+200.

La vitesse sera limitée à :

90 km/h entre les PR 56+950 et 58+360

80 km/h entre les PR 58+360 et 60+100

70 km/h entre les PR 60+100 et 60+800

80 km/h entre les PR 60+800 et 62+200

Tout dépassement sera interdit du PR 56+950 au PR 62+200

Pour le sens 2 (Nantes - Limoges), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 62+570 et 62+050 et sera basculée sur une seule voie, sur le sens 1 entre les PR 62+020 et 58+590. La bretelle d'entrée de l'échangeur 15 sera maintenue à la circulation sur la seule voie de droite. La bretelle de sortie de l'échangeur 15 sera quant à elle fermée et déviée par la RN 249 via la bretelle de sortie de l'échangeur 16 pour y faire demi-tour en direction de Nantes et sortir à la bretelle de l'échangeur 15 dans le sens Limoges – Nantes.

La vitesse sera limitée à :

90 km/h entre les PR 63+120 et 62+250

50 km/h entre les PR 62+250 et 61+800 (au niveau du basculement)

80 km/h entre les PR 61+800 et 58+990

50 km/h entre les PR 58+990 et 58+450 (au niveau du basculement)

Tout dépassement sera interdit entre les PR 63+120 et 58+450.

Ces dispositions s'appliqueront du lundi 13 au vendredi 17 novembre 2023.

Article 2:

La signalisation réglementaire du chantier et de la déviation, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre Ouest, District de Poitiers – CEI de Bressuire.

Article 3:

Lors de l'achèvement des phases de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Niort dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par interim est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée à :

- Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Le directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest DIRCO;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département des Deux-Sèvres ;
- Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres

Et pour information à :

- L'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département des Deux-Sèvres
- La DDT des Deux-Sèvres
- Mr le Président du syndicat des transports routiers
- Le Maire de Bressuire

À Limoges, le 30/10/23 Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, par intérim et par délégation Le Directeur Adjoint Exploitation

July

H. MAYET

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-19-00008

Décision portant nomination des personnes habilitées à la conduite des autoclaves au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres



CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES



DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION N° 2023-64

Date : 19 octobre 2023 **Destinataires :** Pharmacie

Objet: Décision portant nomination des personnes habilitées à la conduite des autoclaves

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,
- **VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1er octobre 2020.

DECIDE

Article 1:

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-66 du 28 octobre 2022.

Article 2:

Sont habilitées à la conduite d'équipements sous pression au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres :

- Dans les services de stérilisation du site de Faye L'Abbesse :

Mme Isabelle INGREMEAU, formée en 2023 Mme Muriel MENANTEAU, formée en 2023 Mme Laure LEBOEUF, formée en 2023 Madame Florence BONET, formée en 2022

Madame Anne VRIGNAULT, formée en 2020

Madame Alexandra MARIET, formée en 2020

Madame Delphine LEGER, formée en 2005, renouvelée en 2020

Madame Delphine UGE, formée en 2019

Site de Faye l'Abbesse 4, rue du Dr Michel BINET 79350 FAYE L'ABBESSE











www.chnds.fr direction@chnds.fr Tél: 05.49.68.29.02 Madame Maggy ROUET, formée en 2006, renouvelée en 2018 et 2023

Madame Emilie BOISSINOT, formée en 2016, renouvelée en 2023

Madame Camille DEPREZ, formée en 2016, renouvelée en 2023

Madame Sylvie BERGE, formée en 2003, renouvelée en 2016 et 2023

Madame Véronique CHABAUTY, formée en 2005, renouvelée en 2016 et 2023

Aux services techniques et bio-médical :

Madame Myriam EL BAROUDI, formée en 2023
Monsieur Denis AUBRY, formé en 2022
Monsieur Jérôme LAMARCHE, formé en 2022
Monsieur David LAMOULIATTE, formé en 2022
Monsieur Jean-Christophe ROLLO, formé en 2022
Monsieur Sébastien WLODARCZYK, formé en 2022
Monsieur Benoît BACLE, formé en 2019
Monsieur Mickaël CHAMARD, formé en 2019
Monsieur Olivier TETARD, formé en 2019
Monsieur Stéphane DUMOULIN, formé en 2016
Monsieur Pascal PELLETIER, formé en 2003, renouvelé en 2016

Article 3:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Faye l'Abbesse, le 19 octobre 2023

Bruno FAULCONNIER Directeur général

Page 2 sur 2

DDETSPP 79

79-2023-10-27-00007

Arrêté portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES
Direction Générale des services

PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES

Mail Lucie Aubrac BP 531 79000 NIORT

4 rue Du Guesclin BP 522 79099 NIORT cedex 9

A R R Ê T É portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L. 114-1, L. 114-2, L. 146-3 à L. 146-11, R. 241-24, R. 241-27 et R.532-4;

Vu la délibération n° 15b du 15 décembre 2005 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 26 décembre 2005 modifiée par ses avenants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour une durée de quatre ans modifiés par les arrêtés du 31/03/21 du 04/10/21 du 23/02/22 et du 07/04/23 ;

Considérant que, dans le cadre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée ; que cette commission a été mise en place en mars 2006 ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres de nommer par arrêté, conjointement avec le Préfet, les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à l'exception des représentants de l'État ;

Considérant que le mandat des membres désignés en novembre 2019 est arrivé à son terme ;

Page 1 sur 4

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Sont nommés en qualité de membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour une durée de quatre ans renouvelables, les personnes suivantes :

Titulaire Suppléante Suppléant

Article 1-1: Représentants du Département

Madame Sylvie RENAUDIN	
Madame Béatrice LARGEAU	
Monsieur René BAURUEL	

Monsieur Olivier GORCE	Titulaire
Madame Jessyca RENAUD	Suppléante

Madame Nathalie VINATIER	Titulaire
Monsieur Guillaume JUIN	Suppléant
Monsieur Olivier POIRAUD	Suppléant

Madame Marlène ARBUTINA Madame Maryline BEGEL Madame Séverine QUINAULT Monsieur Pierrick PENICAUD	Titulaire Suppléante Suppléante Suppléant
--	---

Article 1-2 : Représentants de l'État

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant Titulaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou son représentant Titulaire

Article 1-3: Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Madame Nathalie GAUTHIER Monsieur Bruno DEFONTAINE Monsieur Patrick LERAY	Suppléant CPA Suppléant CPA		
Madame Catherine FREJOUX Madame Ghislaine BARRET	Titulaire Suppléante	MSA CAF	

Page 2 sur 4

Article 1-4: Représentants des organisations syndicales

* Représentants des organisations syndicales patronales

Monsieur	Claude	ROBIN
----------	--------	--------------

Monsieur Mathieu BERRANGER

Titulaire Suppléant

MEDEF MEDFF

* Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Monsieur Rabah HADDADJ

Madame Eve BOUREAU Monsieur Alain MERCERON **Titulaire** Suppléante

CFDT CFTC

Suppléant FO

Article 1-5 : Représentants des associations de parents d'élèves

Madame Aurélie MERCIER

Madame Katia MODARD Madame Carine GAUTRON Titulaire Suppléante Suppléante

FCPE FCPF

FCPE

Article 1-6 : Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Madame Nathalie ROBIN

Madame Céline MILCENT Monsieur Vincent BIGET

Titulaire Suppléante Suppléant

Autisme 79

Valentin APAC Autisme 79

Madame Chantal-Geneviève LEFEBVRE

Madame Evelyne OUÉTÉ Monsieur Monique JEUNIAUX Madame Annie COUTUREAU

Titulaire

UDAF UDAF

Suppléante Suppléant

UDAF UDAF

Monsieur Laurent BRILLAUD

Monsieur Bruno MARCET Madame Natacha AUMAND **Titulaire**

Suppléante

FNATH

Suppléant Suppléante **FNATH FNATH**

Monsieur Laurent PAIN

Monsieur Thierry POIRIER Madame Emilie PRAUD

Suppléant

FMH FMH

Suppléante DIAPASOM

Monsieur Jorge CESPEDES

Madame Isabelle CHATAIGNER Madame Mireille LACOUX Monsieur Frédéric PASOUET

Titulaire

Titulaire

ADAPEI

Suppléante Suppléante

ADAPEI ADAPEI ADAPEI

Monsieur Patrice PAIN-MERLIERE

Monsieur Bernard BILLY Madame Sylvaine BARBIER Monsieur Jacky VERGER

Titulaire Suppléant

Suppléant

Suppléant

Suppléante

APF **AVH AVH**

APF

Madame Liliane BARATON

Madame Claudette LONJOUT Madame Françoise SOREL Madame Corinne GENTILS

Titulaire

Dyspraxie France

Suppléante Suppléante Suppléante

GPA- APAJH **GPA PEP 79**

Dyspraxie France

Article 1-7 : Représentants du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Madame Jocelyne CHARRON

Madame Sophie CONDAC-PIGNON Monsieur Jean PEROCHON Madame Renée LUCAS

Titulaire

FO

Suppléante Suppléant

Autisme 79 **FENARAC**

Suppléante

Générations mouvement des

aînés ruraux 79

Page 3 sur 4

Article 1-8: Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Monsieur Amadou CAMARA	Titulaire	ITEP de la Roussille
Madame Adeline RUP	Suppléante	IME de Villaine
Madame Sarah JEAN	Suppléante	FDV Pégase
Monsieur Hocine TELALI	Suppléant	Mélioris les Genêts

Madame Nadine BRUNOT	Titulaire	EPCNPH
Madame Audrey MONGIN	Suppléante	FDV Coulon
Madame Isabelle BEZARD	Suppléante	Ass. Aurore le Berceau
Madame Alexandra THYRARD	Suppléante	Asso. Poitou Partage

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3: Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur général des services du Département compétent pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Deux-Sèvres (MDPH 79) et Mme la Directrice de la MDPH 79 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 27 OCT. 2023

La Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres,

Corali DENOUES

La Préfète des Deux-Sèvres,

Emmanuelle DUBÉE

DDT 79

79-2023-10-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société par la SAS ENERGIE DE DORE



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral n° 8-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SAS Énergie LE DORE, numéro de dossier OS7923006601 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine du 18 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC LE DORE (qui sera transformé en SCEA LE DORE) par la SAS ÉNERGIE DE DORE qui détiendra au terme de l'opération 48,98% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SAS ÉNERGIE DE DORE (Messieurs Christophe FAVREAU et Benoît COUTANT) suite à

39, avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt=deux-sevres_gouv.fr HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)r l'opération sera de 260,3786 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1er: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC LE DORE (qui sera transformé en SCEA LE DORE) par la SAS ÉNERGIE DE DORE, 12 rue de Vergnaud 79160 ARDIN, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

3 0 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental,

Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-10-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de sociétés par Madame Bernadette AUDEBERT



Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral n° 9-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Madame Bernadette AUDEBERT, numéro de dossier OS7923008301 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine du 13 octobre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA LA MAISON DES CHAMPS par la Madame Bernadette AUDEBERT qui détiendra au terme de l'opération 66,67% des droits de vote ;

39, avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)r

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Madame Bernadette AUDEBERT suite à l'opération sera de l'ordre de 232 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA LA MAISON DES CHAMPS par Madame Bernadette AUDEBERT, demeurant 12 route d'Epannes 79160 FAYE SUR ARDIN, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

3 O OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental,

Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-10-24-00003

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables aux plans parcellaires sur les communes de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais et Scieq, à l'occasion de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnement (AFAFE), lié à la protection de la ressource en eau de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III



Direction départementale des territoires Service eau environnement

Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions environnementales
applicables au plan parcellaire sur les communes de
de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais et Sciecq, à l'occasion de l'aménagement
foncier agricole, forestier et environnementaux (AFAFE) lié à la protection de la
ressource en eau de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de
Gachet III

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Titre II du Livre I : aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu les objectifs assignés à la procédure d'aménagement par les articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu la loi n°2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau à partir des captages du Vivier, de Gachet I et Gachet III, déterminant pour ces captages les périmètres de protection et servitude afférentes et autorisant la mise en service des ouvrages ainsi que les prélèvements d'eau;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et marais Poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 30 octobre 2019 permettant la création d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq;

Vu la délibération du 26 juin 2023 de la commission permanente du conseil départemental décidant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et environnemental de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III, sur les communes de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq;

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au mode d'aménagement foncier, au périmètre et aux prescriptions, du lundi 19 septembre 2022 au samedi 21 octobre 2022 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu le périmètre retenu, les prescriptions environnementales inscrites au schéma directeur du futur aménagement foncier et le mode d'aménagement foncier proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 25 février 2023, à l'issue de l'enquête publique;

Vu l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et R.121-20 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur de l'environnement de juillet 2023 réalisés sous maîtrise du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 4 août 2023 à l'attention de Madame la Préfète des Deux-Sèvres afin que soit fixé par arrêté, en vertu de l'article L.121-14-3 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq;

Considérant les objectifs de reconquête de la qualité des masses d'eau fixés par le SDAGE pour la masse d'eau du bassin de la Sèvre niortaise dont est inclus l'aire d'alimentation du captage du Vivier, de Gachet I et de Gachet III;

Considérant que l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, devant se dérouler sur un périmètre incluant en tout ou partie les communes de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq, est liée à la protection de la ressource en eau potable de l'aire d'alimentation du captage du Vivier situé sur la commune de Niort;

Considérant que la mise en place de cet aménagement foncier au sein du périmètre n°1 de l'aire d'alimentation du captage du Vivier a pour objectif de protéger et d'améliorer la qualité de la ressource en eau souterraine captée;

2./12

Considérant que les prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté contribuent à la mise en œuvre de la politique de protection et d'amélioration de la ressource en eau imposée et ou préconisée par les différents documents de planification et/ou d'orientation (SDAGE, SAGE, SRADDET,...).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter, au titre des articles L.121-14.III et R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier sur tout ou partie des communes de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq envisagées sur un périmètre d'une surface de 1 731 ha.

Des recommandations destinées à améliorer la situation environnementale sont également intégrées au présent arrêté.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations s'appliquera au périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental qui sera arrêté par décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Le présent arrêté fixe ;

- Des mesures de protection de l'existant, en vue de l'évitement d'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement. Ces mesures se traduisant par des prescriptions portant sur chacun des éléments répertoriés à l'état initial de l'environnement :
 - Protection stricte des espaces naturels sensibles et des habitats remarquables: ZNIEFF de type 1 (méandres de la vallée de la Sèvre niortaise), ZNIEFF de type 2 (plaine de Niort sud-est, méandres de la vallée de la Sèvre niortaise), zones humides, habitats d'intérêt pour la faune et la flore identifiées dans le présent arrêté;
 - Maintien des éléments de végétation et d'occupation des sols, qui sont hiérarchisés selon leurs enjeux et fonctions: protection des sols, gestion et qualité de l'eau, protection de la biodiversité et des corridors écologiques, préservation de l'identité paysagère;
 - Protection des éléments culturels et de patrimoine: périmètre de protection ou sensibles de monuments historiques et de sites archéologiques, réseau de randonnée, éléments de patrimoine identifiées dans le présent arrêté;
- Des mesures relatives à la construction du projet et à la réalisation des travaux connexes. Le programme de travaux connexes doit prendre en compte la sensibilité environnementale du périmètre (éléments et sites d'intérêt) et hydraulique à l'échelle des bassins versants (dysfonctionnements hydrauliques, qualité de l'eau, zones humides);

- Des mesures d'aménagements des territoires communaux : desserte, réserves foncières pour des projets communaux...;
- Des mesures compensatoires et de valorisation environnementale du territoire. Les propositions doivent prévoir la mise en place de mesures visant à améliorer la qualité environnementale du territoire (eau et biodiversité), objectif majeur ciblé par l'aménagement, tout en compensant les potentielles incidences de l'aménagement foncier.

Article 2 : Enjeux réglementaires dans le périmètre de l'aménagement

Le périmètre de l'aménagement foncier intercepte le bassin d'alimentation des captages du vivier, de Gachet I et de Gachet III. Ce captage est déterminé comme « captage prioritaire » aux pollutions diffuses par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE). L'enjeu réglementaire de cet aménagement foncier en est d'autant plus identifié.

La qualité de la masse d'eau souterraine capté (infratoarcien) est altérée par de multiples pressions notamment par les pollutions diffuses d'origine agricole.

L'aménagement foncier doit répondre aux enjeux réglementaires de protection de la ressource en eau.

Article 3 : Objectif de l'aménagement

L'aménagement foncier facilite et met en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de la masse d'eau susmentionnée, et au titre de la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires du vivier, de Gachet I et de Gachet III.

Les objectifs de l'aménagement foncier, en application de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, sont de :

- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux tout en protégeant et en améliorant la qualité de la ressource en eau captée ;
- Améliorer les conditions d'exploitations des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du présent code;
- Permettre la maîtrise du sol, par le service des eaux du Vivier de la communauté d'agglomération du niortais (CAN), au sein des zones stratégiques favorables à la protection du captage;

Article 4 : Prescriptions environnementales

L'ensemble des aménagements devra se baser sur les diagnostics effectués sur les secteurs et sur les mesures de protection proposées, afin de garantir que les aménagements réalisés aient un impact fort sur l'amélioration et la protection de la ressource en eau de part l'organisation physique du territoire mis en place. Les échanges parcellaires devront également être conduits dans l'optique:

- De remettre en place un maximum de prairies à caractères permanents dans les zones humides de fonds de vallées et de limiter les cultures en place dans ces zones;
- D'implanter des parcelles conduites selon le cahier des charges agriculture biologique autour des captages du vivier, de Gachet I et de Gachet III.

Un des objectifs sera de renforcer le maillage bocager dans certains secteurs à enjeux forts afin qu'il remplisse pleinement son rôle de protection de la qualité de l'eau, notamment par les actions suivantes :

- Créer ou conforter les talus anti-érosifs. Selon les limites du nouveau parcellaire, voire en intra parcellaire, des talus anti-érosifs pourront être créés, notamment dans les secteurs à fortes pentes, afin de limiter les effets de ruissellement et de transfert de polluants;
- Favoriser la fermeture du maillage afin d'augmenter le parcours de l'eau, limiter l'érosion et le ruissellement par la création de talus végétalisés dans le prolongement des éléments structurants.

Pour reconquérir la qualité des masses souterraines, les aménagements doivent se baser sur les mesures prescrites par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne, eu égard aux pressions anthropiques et à l'état de ces masses d'eau.

Tous les aménagements devront respecter les prescriptions relatives aux périmètres protection de captage mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé.

4-1 Haies, ripisylves et alignements d'arbres

Les haies, ripisylves et alignements d'arbres présents sur le périmètre de l'aménagement foncier, identifiées dans l'étude d'aménagement foncier de juillet 2023 susvisé, sont hiérarchisés en deux catégories en fonction de leurs enjeux, tels que présentés sur les 2 cartes présentant les mesures de préservation et pour lesquelles les prescriptions suivantes s'appliqueront:

- Haies et alignements d'arbres déterminé en maintien nécessaire:
 Ces éléments sont conservés en totalité. Des dérogations seront possibles sous réserve d'une justification détaillée de la motivation de destruction en lien avec les objectifs de l'aménagement foncier. Ces destructions seront compensées au double linéaire détruit avec pour objectif une plantation de haie, composée d'essences locales, ayant à termes une fonctionnalité à minima équivalente voire supérieur;
- Haies et alignements d'arbres déterminé en maintien souhaitable :
 Ces éléments sont conservés à 90 % avec reconstitution du linéaire détruit à
 double linéaire avec pour objectif une plantation de haie, composée
 d'essences locales, ayant à termes une fonctionnalité à minima équivalente
 voire supérieur;

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le conseil départemental devra engager les démarches et organiser l'animation nécessaire auprès des acteurs de terrain (collectivités, CIAF, Syndicat de production d'eau potable), afin d'identifier et mettre en oeuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en

vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection du milieu implanté.

En travaux connexes, il a été déterminé de planter différents types de haies selon les objectifs suivants :

- Reconquête de la qualité de l'eau;
- Amélioration de la biodiversité;
- Développement des loisirs et de l'intégration paysagère des lotissements.

Dans les mesures de plantation proposées, il est programmé 3 types de haies :

- Haie sur talus à créer et à déplacer à l'entrée de champ;
- Haie sur talus à créer et sur une emprise de 3 m de large minimum, perpendiculaire à la pente, sur deux rangs minimum en quinconce ;
- Haie sur une emprise de 3 m de large minimum, sur deux rangs minimum en quinconce;

Dans le cadre des plantations et dans un objectif de résultat, il convient de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Les haies à créer devront être plantées entre le 15 octobre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1;
- Un paillage végétal (paille, copeaux de bois,...) d'une épaisseur minimum de 40 cm sera disposé sur chaque linéaire planté;
- Les plants introduits doivent être de qualité, sans défaut majeur et d'origine locale ;
- Une protection biodégradable contre le gibier et le bétail est installée sur chaque plant ;
- Les talus éventuellement créés le seront avec de la terre prélevée localement.

4-2 Arbres isolés

Les arbres isolés sont conservés pour les raisons suivantes :

- Arbres représentant des réservoirs de biodiversité notamment en cas de présence d'espèces protégées (chiroptères, avifaune, amphibien, insectes saproxylophages, ...);
- Présence désignée comme déterminante sur la notion de préservation du patrimoine naturel et de leur intégration paysagère ;
- Préserver ces spécimens afin d'atteindre les objectifs de préservation de la qualité de la ressource en eau potable ;

En légende de la carte sur les prescriptions du schéma directeur d'aménagement foncier, il est mentionné les catégories d'arbres isolés relatifs au « maintien souhaitable » et « maintien nécessaire ». La destruction d'arbres isolés ne sera possible que sur les arbres déterminés comme « maintien souhaitable » et à conditions que le porteur de projet apporte des arguments justifiant les raisons motivant ce choix.

Les éléments boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'environnement dans les documents d'urbanisme locaux sont maintenus.

4-3 Bois, plantations, friches arbustives, vergers, vignes, mégaphorbiaie et pelouses sèches

Les bois, plantations, friches arbustives, vergers, vignes, mégaphorbiaie et pelouses sèches présents sur le périmètre de l'aménagement foncier sont hiérarchisés en deux catégories en fonction de leurs enjeux, tels que présentés sur les 2 cartes présentant les mesures de préservation et pour lesquelles les prescriptions suivantes s'appliqueront:

• Bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie en maintien nécessaire :

Ces éléments sont conservés en totalité. Des dérogations seront possibles sous réserve d'une justification détaillée motivant les raisons de cette destruction en lien avec les objectifs de l'aménagement foncier. Ces destructions seront compensées au double de la surface détruite avec pour objectif une compensation ayant une fonctionnalité à terme équivalent voire supérieur;

• Bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie en maintien souhaitable :

Ces éléments sont conservés à 90 % avec reconstitution de la surface détruite à double avec pour objectif une compensation ayant une fonctionnalité à terme équivalent voire supérieur ;

Les boisements créés doivent être composés principalement d'essences locales pour favoriser l'insertion paysagère et maintenir l'identité du territoire.

Les éléments boisés, tels que les espaces boisés classés, protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'environnement dans les documents d'urbanisme locaux sont maintenus.

En application des annexes 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, il convient de rappeler la servitude applicable au sein des périmètres de protection rapprochés n°1b, 1c, 2 et 3 mentionnant que « le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface. »

4-4 Foncier :

Sur l'aspect organisationnel du foncier, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

 Le projet d'aménagement foncier doit permettre au service des eaux du Vivier de la communauté d'agglomération du niortais de maîtriser au moins 100 ha au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) de captage 1b des captages du vivier, de Gachet I et de Gachet III, identifié dans le schéma directeur de juillet 2023 susvisé. Conformément au périmètre susmentionné, cette maîtrise foncière doit permettre à terme la conduite de ces parcelles selon le cahier des charges agriculture biologique. Les prairies présentes au sein de ce PPR sont menés sans apport d'intrants chimiques;

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les chemins et fossés existants sauf exception justifiée techniquement auprès de la DDT des Deux-Sèvres et compensée environnementalement;
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuie sur les limites de ces îlots de prairies ;
- La nature de prairie dans le classement des terres doit être respecté.

4-5 Activité agricole :

L'activité agricole est un axe primordial dans l'organisation foncière nécessaire à l'atteinte des objectifs susmentionnés. La préservation des différents techniques culturales (conventionnel, agriculture de conservation, agriculture biologique,....) est à prendre en compte dans la réalisation de l'aménagement foncier.

Le nouveau parcellaire doit s'appuyer sur les îlots de cultures existants qui sont engagés en agriculture biologique certifié en application de l'article L.123-4 du code rurale et de la pêche maritime.

4-6 Eau et milieux aquatiques :

L'aménagement foncier relatif à la préservation de l'aire d'alimentation des captages du vivier, de Gachet I et de Gachet III, a pour objectif de mettre en place un programme d'action permettant de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau potable captée. Cet aménagement a pour objectif de permettre une meilleure organisation foncière du territoire de manière à préserver le réseau hydraulique tout en réduisant le phénomène d'érosion du sol et la vitesse de circulation des eaux de ruissellement. La préservation du réseau hydraulique est primordiale et nécessite le respect des prescriptions suivantes :

- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du code de l'environnement sont préservées et notamment de tous travaux concourant à l'assèchement;
- Les mares sont conservées ;
- Les sources et fontaines sont conservées ;
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales;
- Les ripisylves sont conservées ;
- Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront de type passerelle charretière ou dalot. Le radier doit être enterré sous le fond du lit et faire l'objet d'une recharge en granulat;
- Les fossés existants ne doivent pas faire l'objet de recalibrage;
- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne doit pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants doivent être justifiés et ne devront pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement;

- Compte tenu de la vulnérabilité de la qualité de l'eau face aux pollutions accidentelles, les travaux connexes devront être réalisés avec toutes les précautions d'usage nécessaires (entretien et stationnement des engins entre autres);
- Les travaux connexes comprennent le débouchage des buses existantes colmatées;
- Les talus présents sont conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification doit être apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

4.7 Protection de la nature :

Les prescriptions relatives à la protection de la nature sont :

- Maintenir et renforcer les corridors biologiques conformément aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET);
- Conserver en l'état les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies doivent être enlevées par nécessité justifiée, elles doivent être compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations doivent se faire avec des essences locales permettant ainsi de garder l'identité locale du territoire;
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne doivent pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces protégées ;
- Les bandes enherbées créées ne doivent pas être traitées chimiquement ;
- Les boisements à créer seront composés d'essences locales et pérennes. L'implantation de peupliers est, à ce titre, proscrite;
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes dans les secteurs prioritaires doit être programmée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place doit être prioritaire;
- Le périmètre de l'aménagement intercepte en partie la ZNIEFF de type 1 (méandres de la vallée de la Sèvre niortaise), la ZNIEFF de type 2 (plaine de Niort sud-est, méandres de la vallée de la Sèvre niortaise) présentant un intérêt de préservation des espèces de part son intérêt fonctionnel d'étapes migratoires, de zones de stationnement et dortoirs pour l'avifaune. De ce fait, les travaux lourds d'aménagement devront intervenir à la période la plus favorable pour limiter le dérangement de ces espèces lors des phases importantes de leurs cycles biologiques;
- Lorsqu'ils sont justifiés et autorisés, les arrachages de haies sont réalisés en dehors de la période allant de mars à septembre afin de préserver l'avifaune nicheuse.

4.8 Paysage

Le paysage du périmètre d'étude se compose d'unités paysagères diversifiées comprenant des vallées, des zones de plaines et de plateaux ainsi que des zones bocagères. Les prescriptions liées à la préservation du paysage sont :

• Les chemins créés doivent être composés d'un revêtement perméable (calcaire, mélange terre-pierre,...) adapté au paysage local ;

- Les boisements créés doivent être composés principalement d'essences locales pour favoriser l'insertion paysagère et maintenir l'identité du territoire;
- Les aménagements proposés tels que la création de talus et la mise en place de fascine sont réalisés de manière à ne pas dénaturer le paysage tout en maintenant l'identité du territoire;
- Conserver ou créer la ceinture verte des villages et hameaux.

4-9 Culture et patrimoine :

Les prescriptions relatives à l'aspect culture et patrimoine sont :

- Chemins de randonnée: Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui doivent être interrompus, l'article L361-1 du code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.
- L'aménagement foncier doit permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants par la réalisation de chemins de qualité équivalente;
- Le périmètre de l'aménagement foncier compte la présence de plusieurs cimetières familiaux reconnus ou non. Dans l'objectif de conservation de ces lieux de recueillement familiaux, le programme de travaux connexes doit prévenir et éviter toute dégradation de ces monuments privés.

Article 5: Recommandations

5-1 Haies et alignements d'arbres

La recommandation liée aux haies et alignements d'arbres est de protéger à l'issue de l'opération d'aménagement foncier, la trame végétale préservée et créée en conséquence à l'issue de l'opération, en s'appuyant à minima :

 Par une protection au travers des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux;

et ou

 Par un classement en application de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Les haies peuvent aussi être identifiées dans le cadre de la BCAE 8 en tant que particularités topographiques, éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares) et bénéficier, en contrepartie, de l'admissibilité aux aides découplées.

5-2 Activité agricole :

Les recommandations liées à l'activité agricole sont :

• Les îlots de cultures présentant des cultures spécifiques, comme le maraîchage ou le tabac par exemple, devront faire l'objet d'un traitement

- particulier en vue de maintenir les outils de production en place qui y sont associés.
- L'affectation du nouveau parcellaire doit tenir compte dans la mesure du possible de la proximité des sièges d'exploitation.

5-3 Eau et milieux aquatiques :

Les recommandations liées à l'eau et les milieux aquatiques sont :

- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eaux, toute ripisylve dégradée ou incomplète sont renforcées par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- La plantation de haies sur les pentes est à privilégier pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés doivent présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés doit s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres).
- La gestion actuelle des zones humides doit être conservée.

5-4 Protection de la nature :

Les recommandations liées à la protection de la nature sont :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés. ;
- Éviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées ;
- Favoriser les interfaces entre les parcelles (haies, bandes enherbées, chemins herbeux, ...);
- Les bandes enherbées doivent être entretenues en dehors des périodes de reproduction des oiseaux nicheurs au sol. La fauche tardive de ces bandes enherbées doit être privilégiée ;
- Les bandes enherbées doivent être mises en place en dehors de la période de reproduction de l'avifaune. La période privilégiée pour les créer doit être comprise entre mi-août et fin octobre.
- Création d'aménagements annexes favorables à la biodiversité (hibernaculum, maintien de souches en phase de décomposition, création de mares ou d'ornières favorables aux amphibiens....)

5-5 Paysage

Les recommandations liées à la notion de paysage sont :

- De manière générale, l'emprise des chemins créés devra être suffisante pour permettre la réalisation de plantations (haies, alignements d'arbres, arbres isolés);
- Maintenir la protection visuelle existante de sièges d'exploitations agricoles ou des secteurs urbanisés, voire de conforter ces écrans paysagers;

11 / 12

- Préserver les écrans paysagers à rôle acoustique à proximité des infrastructures ;
- Préserver voire conforter les haies à proximité de sites générateurs de bruits ;

Article 6 : Protection des boisements

À la faveur de la délibération de la commission permanente du conseil Départemental des Deux-Sèvres ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq, il convient d'interdire jusqu'à la clôture de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et arbres isolés conformément à l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Protection des formations boisées

À la faveur de l'arrêté du Président du Conseil Départemental ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq, il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime) qui auront été conservés ou créés.

Article 8: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, affiché pendant quinze jours au moins sur un panneau extérieur dans les mairies de Niort, Chauray, Echiré, Saint Gelais, et Sciecq.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil Départemental.

Niort, le 24 0CT. 2023

Pour la Préfète et par délegation, la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

12 / 12

DDT 79

79-2023-10-27-00001

Arrêté limitations des usages de l'eau sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton



Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

L'arrêté du 12 octobre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 2.82m³/s au 4 octobre 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 3 m³/s	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Samedi 7 octobre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique – 15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de – 15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4 % du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 2 j/7 (samedi et dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 69 L/s au 8 octobre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Crise	Interdiction d'irriguer (sauf dérogation)	Vendredi 13 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 21 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 1288 L/s pour un seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s		Volume hebdomadaire limité à 7% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer de 10h à 18h.	Samedi 28 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Mesures de sensibilisations et de communication	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m3 par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	/8/m³/s Alerte rentorces		Samedi 7 octobre 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 PERUSE m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m		Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de		Vendredi 13 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 21 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 1288 L/s pour un seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s	Alerte	Samedi 28 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023		Vigilance	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4: Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5: Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 27 007, 2002

Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

<u>Légende des usages</u>: P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)		Interdit de 13h00 à 20h00		erdit à 20h00	×	×	×	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités: Une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	(sauf cas particuli d'arbres et arbustes interdiction de arrosages limités à 2 20h00 à 8h00, restrictions plus s	ion totale er des plantations de moins de 3 ans - 8h00 à 20h00 et fois par semaine de sous réserve de trictes nécessaires on en eau potable)	×	×	×	×
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	x	x	x	×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	1
Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	×	×	×	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	ži.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		×	×	×	2	
Lavage de véhicules et ngins nautiques privés chez les particuliers		s	Interdiction totale auf impératif sanitair	е	x			
Nettoyage des açades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces mperméabilisée s	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire		x	x	×		
Remplissage de piscines familiales		sauf remise à ni remplissage si le ch	antier avait débuté restrictions et après gestionnaire de	Interdiction totale	×			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		x	Х	x		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Vidange de piscines		interdit d'introduir usées des eaux Toutefois, les comr L.1331-10 peuvent c condition que les ca de traitement le pe sans influence sur la Les dérogations peuv sous réserve de pr	Interdiction totale de du Code de la santé de dans les systèmes de de vidange des bassion munes agissant en app déroger aux c et d de la aractéristiques des ouvermettent et que les de qualité du milieu réce vent, en tant que de be étraitement avant dév systèmes de collecte."	e collecte des eaux ns de natation. volication de l'article l'alinéa précédent à vrages de collecte et éversements soient epteur du rejet final. esoin, être accordées versement dans les	x	x	×	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert			Interdiction totale		x	x	×	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		7 1	Interdiction totale		x	х	x	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Les opérations exc génératrices d'es d'opération de netto ou l Le registre c	é d'autorisation ou de ICPE. ceptionnelles consom aux polluées sont repo pyage grande eau) sau lié à la sécurité publiq de prélèvement devra hebdomadairement.	nmatrices d'eau et ortées (exemple if impératif sanitaire jue.		×	X	×

Annexe 2:

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION

CHARENTE AMONT		=	X	
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT	

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b					
CLUSSAIS-LA- POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME		
LA CHAPELLE- POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX			
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS			

PÉRUSE					
LA CHAPELLE- POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX			
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS			
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME			

AUME-COUTUR	kE-			
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE- D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN								
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE					
ALLOINAY	ENSIGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA- CHATRE					
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE					
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE					
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET					
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME					
BRIOUX-SUR- BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE					
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET					
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS					
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES- CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE					
CHERIGNE								

DDT 79

79-2023-10-27-00003

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin de la dive du Nord



Direction départementale des Territoires Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté du 10 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 20 octobre 2023 (0.604 m³/s) est supérieur au seuil de crise et justifie l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 susvisé:

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRETE:

ARTICLE 1: Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 10 août 2023 susvisé est abrogé à compter du 28 octobre 2023.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils o	le restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées ci-dessous :

- Assais-les-Jumeaux
- Marnes
- Borcq-sur-Airvault
- Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)

- Bilazais

- Thénezay

- Doux

- Tourtenay

ARTICLE 2: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du samedi 28 octobre 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du samedi 28 octobre 2023 - 8h

ARTICLE 3: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Dive du Nord à compter du 28 octobre 2023 à 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues en annexe.

Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6: Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures

3/4

qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

> www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 27 0CT. 2023

Emmanuelle DUBÉE

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

I égende des usage	ers · P= Particu	llier F= Entrent	ise C= Collectivité	A= Exploitant agricole	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	/
Alimentation en eau potable des populations usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		-	Pas de limitation sauf arrêté	e spécifique	x	×	×	,
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts	÷	Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	terdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	x	×	x	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	8	Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	Ī
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		х	x			
Piscines ouvertes au public	=	Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application of	Interdit à titre privé à do de l'article L.1331-10 du Co		x			Ī
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		×	×	x		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			aines publiques et privées e nesure où cela est technique	en circuit ouvert est interdite, dans ement possible	x	×	x	I

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		x	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Étre préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	×	x	×	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	poliuées sont rep Sauf in Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrête comme la réductie g L'arrosage des pelouse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent er œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis au mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.			x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisatio et leurs arrêtés complémentaires.			×			
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		voir article 2 de l'arrêté e	n vigueur				×

Annexe 2 11/05/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Usages Vigilance **Alerte** Alerte renforcée Е С Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs Prévenir les Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des Interdiction et pépinières, plantes agriculteurs parcelles concernées aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) Abreuvement des animaux Pas de limitation sauf arrêté spécifique Remplissage / Interdiction. Х Х Х Х Vidange des plans d'eau Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné Sensibiliser le grand public et les Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de collectivités aux Х х Х Manoeuvres de vannes l'installation, notamment les installations hydroélectriques règles de bon usage d'économie d'eau Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires Prélèvement en canaux Х Х Х X liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) Usages indirects impactant la ressource Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des Privilégier le regroupement des bateaux pour le écluses. Mise en place de passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et Navigation fluviale Sensibiliser le restrictions adaptées et spécifiques selon les spécifiques selon les axes et grand public et les axes et enjeux locaux enjeux locaux collectivités aux Arrêt de la navigation si rèales de bon nécessaire usage d'économie d'eau Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions Х X Х Travaux en cours d'eau spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers: Pe Particulier. E= Entreprise. C= Collectivité. A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Ε	С	1
Alimentation en eau potable des populations usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique		х	х	х	,
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdic À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	production et jardineries	x	x	х	ļ
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h	3	x	x	x	,
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	x	x		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	×	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		x	×	x	,
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	application de	Interdit à titre privé à domicile l'article L.1331-10 du Code de la sa	nté publique	x		-	
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau.	de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	×	x	,
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	2		aines publiques et privées en circuit nesure où cela est techniquement p		х	х	х	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	réduite au maximum pour le terrains d'entraînement ou compétition à enjeu nation ou international, sauf en ce de pénurie en eau potable et à l'exception des carrière de centres équestres limités 2 arrosages par semaine avec		(sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine		x	х	

Annexe 3 11/05/2023

AEP_2023

1/2

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerie renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire		(Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui	x	x	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règle que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.		ande eau) blique CPE) mettent en œuvre les et notamment leurs arrêtés e la réduction des volumes urité des installations, cont soumis aux mêmes règles		x	x	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé Interdic		Interdiction de 11h à 18h				х
Abreuvement des animaux		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique					x

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables des lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-10-27-00002

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin du Clain



Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin versant du Clain et la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers sont supérieurs à 1,9 m³ /s (seuil de crise 2) depuis le 19 octobre 2023 (au moins 7 jours) et justifient la levée de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 8 octobre 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de	estrictions liés aux	indicateurs de prélèvemen	nts
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole. Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée	
Prélèvements à usage agricole	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard (Ribalière)	Alerte renforcée	Volumes Hebdomadaires Réduits de 50 % (VHR-50%)
en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	à compter du samedi 28 octobre 2023 – 8h00
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte renforcée	Volumes Hebdomadaires Réduits de 50 %
DU SUPRATOARCI EN dans le bassin du Clain	L'Auxance	Villiers	Alerte renforcée	(VHR-50%) à compter du samedi 28 octobre 2023 – 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Alerte renforcée	Volumes Hebdomadaires Réduits de 50 % (VHR-50%) à compter du samedi 28 octobre 2023 – 8h00

Article 3: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		- Sous-bassin de l'Auxance, de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 28 octobre 2023 - 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022 DTT n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5: Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 27 OCT. 2023

Emmanuelle DUBEE

Annexe 1: Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

	Sous-bassin de la Div	re du Sud	
Voulon (N	euil)	Bréjeuille supra	toarcien
Caunay (79) Clussais-La-Pommeraie (79) Gournay-Loizé (79) La Chapelle-Pouilloux (79) Les Alleuds (79) Mairé-Levescault (79)	Melleran (79) Messé (79) Pliboux (79) Rom (79) Saint-Vincent-La-Châtre (79) Sauzé-Vaussais (79) Vanzay (79)	Caunay (79) Maire L'evescault (79)	Messe (79) Pliboux (79) Rom (79)

Sous-bassin de la Vonne				
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)			
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)			
Clavé (79)	Saint-Lin (79)			
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)			
Exireuil (79)	Soudan (79)			
Fomperron (79)	Vasles (79)			
Les Forges (79)	Vausseroux (79)			
Ménigoute (79)	Vautebis (79)			
Pamproux (79)	Vouhé (79)			

Sous-bas	sin de la Boivre
Les Forges (79) Vasles (79)	
Sous-bass	sin de l'Auxance
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79) Saint-Martin-Du-Fouilloux (79) Saurais (79) Thénezay (79) Vasles (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79) Vasles (79) Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)

	Nappes captives de l'infr	a-toarcien
BRÉJEUILLE INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

	Légende des usag	ers : P= Particulier, E=	Entreprise, C= Collectivité,	A= Exploitant agricole				_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Pas de limitation sauf arrêté spécifique		×	x	×	ļ
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	terdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	×	x	x	,
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	ļ	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le vant le niveau d'alerte et olume destiné à la sécurité ité du bassin	Interdiction	х	x		
Piscines ouvertes au public		Autorișé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels	A	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	x	×	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique		х				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	une entreprise de netto des travaux réalisé	lisé par une collectivité ou yage professionnel ou lié à s par une entreprise de travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	x	×	x	ļ
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	8	L'alimentation des font la n	aines publiques et privées e nesure où cela est technique	en circuit ouvert est interdite, dans ement possible	x	×	х	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ė	С	1
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		x	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	x	х	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	polluées sont rep Sauf in Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrêti comme la réducti g L'arrosage des pelouss	vortées (exemple d'opération pératif sanitaire ou lié à la sées pour la Protection de l's prévues dans la réglemen és d'autorisation et leurs an on des volumes prélevés, d arantissant la sécurité des les, massifs fleuris et espace	Environnement (ICPE) mettent en tation qui leur est applicable et étés complémentaires individuels, e façon à les prioriser tout en		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	thermique à flami	me doivent limiter leurs prél	rigine nucléaire, hydraulique et èvements au volume et débit ment à leurs arrêtés d'autorisation ientaires.		×		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		voir article 2 de l'arrêté e	n vigueur				,

Annexe 2 11/05/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Légende des usag	ers : P= Particulier, E= I	Entreprise, C= Collectivité,	A= Exploitant agricole		_		
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées Interdictio		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		F	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					x
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le	Sauf derogation delivree par le service de police de l'eau concerne			x	x	x	×
Manoeuvres de vannes	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie				x	×	x	×
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			x	х	x	x
		Usages indirects	impactant la ressource				Э	
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclus restrictions adaptées	ment des bateaux pour le ses. Mise en place de et spécifiques selon les njeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau			d'eau seront réglementés spécifiques pour chaque ns le cadre de son instructio		x	х	x	x

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers: P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Níveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Grise	Р	Ε	С	A
Alimentation en eau potable des populations usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique		x	x	x	×
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdic À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	production et jardineries	×	х	х	×
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h	-	x	x	x	×
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le nivea	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	х	x		
Piscines ouvertes au public		Autorisė	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		X	×	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	application de	Interdit à titre privé à domicile l'article L.1331-10 du Code de la sa	nté publique	x		1	
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	×	×	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			aines publiques et privées en circuit nesure où cela est techniquement p		х	x	x	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	x	

Annexe 3 11/05/2023

AEP_2023

1/2

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Nivesu 4 Crise	Р	Ε	С	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	×	×	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	reportées (e Sauf impo Les Installations Classées pot mesures prévues dans la rég d'autorisation et leurs arrêtés prélevés, de façon à les L'arrosage des pelouses, massifi	es consommatrices d'eau et généra xemple d'opération de nettoyage gra ératif sanitaire ou lié à la sécurité pu ru la Protection de l'Environnement (glementation qui leur est applicable complémentaires individuels, comm prioriser tout en garantissant la sécu s fleuris et espaces verts des ICPE s s à ces espaces lorsqu'ils ne relèver	inde eau) blique . CPE) mettent en œuvre les set notamment leurs arrêtés e la réduction des volumes urité des installations, cont soumis aux mêmes règles		×	x	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Au	torisé	Interdiction de 11h à 18h				×
Abreuvement des animaux		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique	9				×

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables des lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

75

DDT 79

79-2023-10-27-00004

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton



Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement

> Arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet - Thouaret - Argenton

> > La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet - Thouaret - Argenton;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

L'arrêté du 3 août 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2: Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le débit constaté à la station de Massais est au-dessus du seuil de l'alerte renforcée depuis le 17 octobre 2023	ALERTE	Samedi 28 octobre 2023 à 8h00
THOUET AMONT TTA2a	Le débit constaté à la station de St Loup-Lamairé est au- dessus du seuil d'alerte depuis le 17 octobre 2023	VIGILANCE	Samedi 28 octobre 2023 à 8h00
THOUARET TTA3	Le débit constaté à la station de Luzay est au-dessus du seuil de l'alerte renforcée depuis le 17 octobre 2023	ALERTE	Samedi 28 octobre 2023 à 8h00
THOUET AVAL TTA2c	Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay est au- dessus du seuil de l'alerte renforcée depuis le 17 octobre 2023	VIGILANCE	Samedi 28 octobre 2023 à 8h00

THOUET REALIMENTE par les lâchers du		
barrage du CEBRON TTA 2b		¥I

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement(*), plans d'eau connectés). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables, par usage pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4: Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

3

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort 27 OCT. 2023

Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	x	×	×	×
Arrosage des jardins potagers		Auto- limitation des prélèvements	Interdit en	tre 8h et 20h	Х	x	х	×
Arrosage des pelouses			Interdiction	-	x	х	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Sensibiliser	niveau et rem des chantier uniquement p destiné à la	sauf remise à aplissage pour s en cours et our un volume a sécurité et du bassin.	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public	le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	la vidange sa Le mai renouvellemer restant permi	mplissage ou de uf avis de l'ARS ntien du nt d'eau (apport) is s'il est justifié on sanitaire		×	×	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limi	tation sauf arrê spécifique	té municipal	x	x	x	×
Lavage de véhicules par des professionnels		matériel hau avec un sys d'un système	sauf avec du lite pression ou litème équipé e de recyclage l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	x	×	×	×
Lavage de véhicules chez les	**		lit à titre privé à ation de l'articl	6	x			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
particuliers		Code	e de la santé p	ublique)				
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées		une collect entreprise c	si réalisé par ivité ou une de nettoyage sionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	×	×	×
Nettoyage des trottoirs et voiries	E	Interdit sauf	raison sanitair	e ou de sécurité	х	×	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	-	Interdi	ction sauf circu	uit fermé	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	(dérogations les compét	diction possibles pour itions à enjeu international)		x	x	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Inte	rdiction	X	x	x	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction	de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter	х	X	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
				plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	exceptionnelle génératrices of (exemple d'opeau) sauf impé publique. Les ICPE me prévues dans applicable es préfectoraux individuels, co prélevés, de garantissant la Si pas d'APC (d'eau dans leu hors process el L'arrosage des espaces verts règles que ce lorsqu'ils ne re En cas de prédes ICPE senregistremen journellement susceptible hebdomadaire Ces résultats éventuellemer disposition de classées.	s consommative aux polluées pération de ne ratif sanitaire of ttent en ceuv la réglementat notamment complément a les proposes de mesur APC) : supprest sanitaire. In pelouses, mades ICPE est sou les applicables lèvent pas d'une lèvement d'eau oumises à a ten relèver si le débi de dépasser ement si ce dé sont portés et informatisé e l'inspection de les l'inspection de les l'inspection de l'inspe	taires (APC) ion des volumes rioriser tout en tallations. res de réduction ssions des usages assifs fleuris et umis aux mêmes à ces espaces e ICPE. I, les exploitants autorisation ou nt le volume t prélevé est r 100 m3/j, bit est inférieur. sur un registre et tenu à la des installations		X	x	×
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnem ent en électricité sur l'ensemble du	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	les prélève refroidissemer opérations autorisées, sa prises par arrê - Pour les ins manœuvres l'équilibre du délivrance d'ousagers ou autorisées. Le dispositions se de la biocon'interfèrent pélectrique	ements d'ea nt, aux eaux de de mainter auf si dispositi eté préfectoral tallations hydro d'ouvrages réseau élect eau pour le c des milieux a e préfet peu epécifiques pou diversité, dès pas avec l'équil et la	e process ou aux nance restent ons spécifiques délectriques, les nécessaires à crique ou à la compte d'autres quatiques sont t imposer des ur la protection		x		a

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
territoire national		de pointe ou e enjeu de sécu national dont	en tête de vallé urisation du ré	rnées les usines e présentant un seau électrique rnie à l'article R nement.				
Abreuvement du bétail	Pas	de limitation s	auf arrêté spéci	fique				х
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	x	x	x	x
Navigation fluviale		des batea passage d Mise en restrictions spécifiques	regroupement aux pour le les écluses place de adaptées et selon les axes eux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		d'influencer le elle est nécess - au respect du - à la vie aquati l'ouvrage - au non dépass retenue - à la protection terrains riverair	débit ou le niveraire : débit minimum que en amont e sement de la com n contre les inor ns amont n à l'aval du déb outien d'étiage	t en aval de te légale de ndations des		×	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
×		électricité du t - à la délivrand biodiversité ou	erritoire nationa ce d'eau pour la u d'autres usage charges ou une d	isionnement en al es besoins de la es, encadrée par convention visée				
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	 de la police de situation pour de sécurité dans le restaura 	ré, sauf accord ervice en charge e l'eau, sauf : in d'assec total ; s raisons de ; cas d'une	X	×	×	x
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	bon usage d'économie d'eau.	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.				×		
Rejets industriels		autorisation	préalable et	s sont soumis à pourront être débit plus élevé.		x		

^{(1):} Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

⁽²⁾ Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

Annexe 2: liste des communes concernées

ARGENTON	THOUARET	THOUET AVAL
ARGENTONNAY	AIRVAULT	ARGENTONNAY
BOISME	AMAILLOUX	BRESSUIRE
BRESSUIRE	BOISME	BRION-PRES-THOUET
BRETIGNOLLES	BOUSSAIS	COULONGES-THOUARSAIS
CERIZAY	BRESSUIRE	LORETZ-D'ARGENTON
CHANTELOUP	CHANTELOUP	LOUZY
CIRIERES	СНІСНЕ	LUCHE-THOUARSAIS
COMBRAND	CLESSE	LUZAY
COULONGES-THOUARSAIS	COULONGES-THOUARSAIS	PLAINE-ET-VALLEES
COURLAY	COURLAY	SAINT-CYR-LA-LANDE
GEAY	FAYE-L'ABBESSE	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
LA FORET-SUR-SEVRE	GEAY	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
LE PIN	GLENAY	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
LORETZ-D'ARGENTON	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	SAINT-MARTIN-DE-MACON
MAULEON	LOUIN	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
NUEIL-LES-AUBIERS	LUCHE-THOUARSAIS	SAINTE-GEMME
SAINT MAURICE ETUSSON	LUZAY	SAINTE-VERGE
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	MAISONTIERS	THOUARS
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	MONCOUTANT-SUR-SEVRE	TOURTENAY
SAINT-PIERRE-DES- ECHAUBROGNES	PIERREFITTE	
THOUARS	PLAINE-ET-VALLEES	
VAL EN VIGNES	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE- CHAUME	
VOULMENTIN	SAINT-VARENT	
	SAINTE-GEMME	
	THOUARS	

	THOUET AMONT	
ADILLY	IRAIS	PLAINE-ET-VALLEES
AIRVAULT	LA BOISSIERE-EN-GATINE	POMPAIRE
ALLONNE	LA CHAPELLE-BERTRAND	POUGNE-HERISSON
AMAILLOUX	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	PRESSIGNY
ASSAIS-LES-JUMEAUX	LA PEYRATTE	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
AUBIGNY	LAGEON	SAINT-GENEROUX
AVAILLES-THOUARSAIS	LE CHILLOU	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE- CHAUME
AZAY-SUR-THOUET	LE RETAIL	SAINT-LOUP-LAMAIRE
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	LE TALLUD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BEUGNON-THIREUIL	LHOUMOIS	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
BOUSSAIS	LOUIN	SAINT-VARENT
CHATILLON-SUR-THOUET	LUZAY	SAURAIS
CHICHE	MAISONTIERS	SECONDIGNY
CLESSE	MAZIERES-EN-GATINE	THENEZAY
FENERY	NEUVY-BOUIN	VERNOUX-EN-GATINE
GLENAY	OROUX	VERRUYES
GOURGE	PARTHENAY	VIENNAY
		VOUHE

DISP BORDEAUX

79-2023-10-19-00007

Délégation de signature - SPIP 79 - 19 10 23



Direction de l'administration pénitentiaire

Égalité Fraternité

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Deux-Sèvres

Décision du 19 Octobre 2023, portant délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article D113-69 du code pénitentiaire, délégation ponctuelle de signature de la directrice fonctionnelle du SPIP des Deux-Sèvres est accordée à :

- Madame Séverine DUPART - Directrice des services pénitentiaires placée

Aux fins de validation et signature des décisions de modifications horaires pour :

- les personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Niort; lorsque les termes de jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP, en application de l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions précisées par le magistrat mandant.
- les personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique, selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat mandant.

Et pour les autres actes de gestion des antennes de Niort et Bressuire:

- Validation et transmission des rapports à l'autorité judiciaire,

- Transmission directe, vu l'urgence, de rapports basés sur l'article 40 du code de procédure pénale au parquet

- Décision d'affectation à un poste TIG/TNR

- Représentation du DFSPIP dans les instances locales et départementales

Cette délégation de signature prend effet à compter du 27/10 jusqu'au 05/11.

Virginie MAURANE Directince du SPIP de PEU SEVRES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00072

AP - ACTION FRANCE SAS - MELLE - 101023 - 20230266



Fraternité

Cabinet

Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT, 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0266

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur Wouter De Backer afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ACTION situé 79 Avenue du Commandant Bernierroute de Limoges 79500 MELLE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Wouter De Backer est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Action situé 79 avenue du Commandant Bernierroute de Limoges 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0266.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Wouter De Backer, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter De Backer, Action France SAS, 11 rue De Cambrai 75019 Paris 19.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00055

AP - AMBULANCE - CERIZAY - 101023 - 20230231



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1,0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0231

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame NADEGE RABIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AMBULANCE AGREEE ADS situé 89 avenue de général de Gaulle 79140 CERIZAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Madame NADEGE RABIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AMBULANCE AGREEE ADS situé 89 avenue du Général de Gaulle 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0231.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame NADEGE RABIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame NADEGE RABIN, AMBULANCE AGREEE ADS, 89 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00046

AP - API DISTRIBUTION SUPERETTE - EPANNES - 101023 - 20230216



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0216

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame MARIE LAURE BASSET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé GRANDE PLACE GRANDE RUE 79270 EPANNES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Madame MARIE LAURE BASSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé GRANDE PLACE GRANDE RUE 79270 EPANNES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0216.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE LAURE BASSET, 46 cours d'albret 33000 BORDEAUX.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00066

AP - CENTRE AQUATIQUE - PARTHENAY - 101023 - 20160252



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0252

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre HENIC afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Centre Aquatique GatinéO situé Boulevard Georges Clémenceau 79200 PARTHENAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Alexandre HENIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Centre Aquatique GatinéO situé Boulevard Georges Clémenceau 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0252.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 - Monsieur Alexandre HENIC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre HENIC, Centre Aquatique GatinéO, CS 80192 79205 Parthenay Cedex.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00068

AP - CHRONOPOST - AIFFRES - 101023 - 20190055



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0055

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BRUGIERE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 355 rue Nikola Tesla ZAC BATIPOLIS 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent :

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Hervé BRUGIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CHRONOPOST situé 355 rue Nikola Tesla ZAC BATIPOLIS 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0055.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

the système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Hervé BRUGIERE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé BRUGIERE, CHRONOPOST, 3 avenue Gallieni 94250 GENTILLY.



79-2023-10-10-00065

AP - COMMUNE LOUZY 18 rue de la sablonniere - 101023 - 20220093



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0C1. 2023

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0093

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel DORET afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection au sein de la Commune de Louzy situé 18 rue de la sablonnière 79100;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Michel DORET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein de la commune de Louzy situé 18 rue de la Sablonnière 79100 LOUZY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0093.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

<u>Article 2</u> – Monsieur Michel DORET, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 3</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 4</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 5</u> – La sous-préfète de <u>Bressuire</u> et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel DORET, 6 rue de la mairie 79100 LOUZY.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00034

AP - COMMUNE SECONDIGNY - 101023 - 20230095



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

1.0 OCT. 2023

Niort, le

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0095

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jany PERONNET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commune de Secondigny situé 1 Place de l'Hôtel de Ville 79130 SECONDIGNY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Jany PERONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Commune de Secondigny situé 1 place de l'Hôtel de Ville 79130 SECONDIGNY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0095.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Jany PERONNET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jany PERONNET, Commune de Secondigny, 1 Place de l'Hôtel de Ville 79130 SECONDIGNY.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00038

AP - CREDIT AGRICOLE - 2 route de la foret - CHIZE 101023 - 20230198



Liberté Égalité Frazernisé

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT, 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0198

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 route de la Forêt 79170 CHIZE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 route de la Forêt 79170 CHIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0198.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.</u>

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-pr<u>éfète</u>, directrice de cabinet

Sophie PAGES

79-2023-10-10-00054

AP - CREDIT AGRICOLE - 2 route de niort - SAINT HILAIRE LA PALUD - 101023 - 20230229



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0229

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 route de Niort 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 route de Niort 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0229.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras voies publiques.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES

79-2023-10-10-00053

AP - CREDIT AGRICOLE - AIGONDIGNE - 101023 - 20230227



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 N DCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0227

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 avenue Etienne Girard 79370 AIGONDIGNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 avenue Etienne Girard 79370 AIGONDIGNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0227.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00042

AP - CREDIT AGRICOLE - Bd georges pompidou CERIZAY



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 001, 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0202

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Boulevard Georges Pompidou 79140 CERIZAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Boulevard Georges Pompidou 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0202.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00039

AP - CREDIT AGRICOLE - Centre commerciale Av de niort - BEAUVOIR SUR NIORT - 101023 - 20230199



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0199

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Centre commercial Avenue de Niort 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Centre commercial avenue de Niort 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0199.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00043

AP - CREDIT AGRICOLE - centre commerciale leclerc la plaine d'azia - AZAY LE BRULE - 101023 -20230204



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0204

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Centre commercial Leclerc La Plaine d'Azia 79400 AZAY-LE-BRULE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Centre commercial Leclerc La Plaine d'Azia 79400 AZAY-LE-BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0204.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00047

AP - CREDIT AGRICOLE - PARTHENAY - 101023 - 20230220



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1. 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0220

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Crédit Agricole afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 4 rue Jean Jaurés - Palais des Congrès 79200 PARTHENAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 4 rue Jean Jaurés - Palais des Congrès 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0220.

the dispositif comporte dans sa totalité caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie RAGES

79-2023-10-10-00040

AP - CREDIT AGRICOLE - Quartier bellefeuille centre commercial leclerc - BRESSUIRE - 101023 - 20230200



Cabinet Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité

Niort, le

1.0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0200

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Quartier Bellefeuille Centre commercial LECLERC 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Quartier Bellefeuille Centre commercial LECLERC 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0200.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00050

AP - CREDIT AGRICOLE - SAINT AUBIN LE CLOUD - 101028 - 20230224



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 D OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0224

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Crédit Agricole afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 6 rue Edouard Pied 79450 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 6 rue Edouard Pied 79450 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0224.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au ,CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGES

79-2023-10-10-00052

AP - CREDIT AGRICOLE - VOUILLE - 101023 - 20230226



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort.le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0226

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Crédit Agricole afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Agricole situé 2 rue des Piots 79230 VOUILLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 rue des Piots 79230 VOUILLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0226.

Le dispositificomporte dans sa totalité 2 caméras voies publiques.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00061

AP - EHPAD LA CHANTERIE - ST MAIX LECOLE - 101023 - 20120048



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 10 QCI. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0048

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé MAURY afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EHPAD La Chanterie situé 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Hervé MAURY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé EHPAD La Chanterie situé 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0048.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer !

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Hervé MAURY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 12</u> – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé MAURY, EHPAD La Chanterie, 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00067

AP - ESPACE PUBLIC NUMERIQUE - PARTHENAY - 101023 -20160253



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0253

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre HENIC afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Espace Public Numérique Armand Jubien situé 5 rue Jean Macé 79200 PARTHENAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Alexandre HENIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Espace Public Numérique Armand Jubien situé 5 rue Jean Macé 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0253.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Alexandre HENIC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre HENIC, Espace Public Numérique Armand Jubien, CS 80192 79205 Parthenay Cedex.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00026

AP - L'OR EN CASH - NIORT - 101023 - 20180076



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1.0 OCT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0076

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur CHRISTOPHE GERBER afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral dans l'établissement dénommé L'OR EN CASH situé 29 rue Ricard 79000 NIORT;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Monsieur CHRISTOPHE GERBER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'OR EN CASH situé 29 rue Ricard 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0076.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur CHRISTOPHE GERBER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CHRISTOPHE GERBER, L'OR EN CASH, 12 ROND-POINT DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00063

AP - LE FOURNILDE LA PLAINE - SAUZE VAUSSAIS - 101023 - 20230248



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 D OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0248

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER PERRIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Le Fournil de la plaine situé 2 ROUTE DE MONTALEMBERT 79190 SAUZE-VAUSSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur OLIVIER PERRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE FOURNIL DE LA PLAINE situé 2 ROUTE DE MONTALEMBERT 79190 SAUZE-VAUSSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0248.

Le dispositificomporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur OLIVIER PERRIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur OLIVIER PERRIN, LE FOURNIL DE LA PLAINE, 2 ROUTE DE MONTALEMBERT ZONE COMMERCIALE SUPER U 79190 SAUZE VAUSSAIS.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00031

AP - LE PANIER SAINT VARENTAIS - ST VARENT - 101023 - 20230182



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0182

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame ANNE MEMETEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ANNE MEMETEAU situé 12 rue NOVIHERIA 79330 SAINT-VARENT;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Madame ANNE MEMETEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ANNE MEMETEAU situé 12 rue NOVIHERIA 79330 SAINT-VARENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0182.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame ANNE MEMETEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame ANNE MEMETEAU, 12 RUE NOVIHERIA 79330 ST VARENT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00033

AP - LECLERC STATION SERVICE - BESSINES - 101023 - 20230184



Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0184

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur BRUNO TAIEL-DURDILLY afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé dans l'établissement dénommé SAS 30 ORMEAUX LECLERC NIORT MENDES FRANCE situé 180 route de La Rochelle 79000 SECONDIGNY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Monsieur BRUNO TAIEL-DURDILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SAS 30 ORMEAUX LECLERC NIORT MENDES FRANCE situé 180 route de La Rochelle 79000 SECONDIGNY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0184.

द्वितुष्टीं spositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 15 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (cambriolages et actes de mal veillance)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BRUNO TAIEL-DURDILLY, 180 route de La Rochelle 79000 BESSINES.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00036

AP - MAIRE DE PAMPLIE - 101023 - 20230187



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1,0 0CT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0187

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur PATRICK PETORIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MAIRIE DE PAMPLIE situé 66 RUE DE LA MIOCHETTE 79220 PAMPLIE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur PATRICK PETORIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MAIRIE DE PAMPLIE situé 66 RUE DE LA MIOCHETTE 79220 PAMPLIE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0187.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur PATRICK PETORIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PATRICK PETORIN, MAIRIE DE PAMPLIE, 66 RUE DE LA MIOCHETTE 79220 PAMPLIE.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00045

AP - MINUTE BLONDE - CELLES SUR BELLE - 101023 - 20230215



Évalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1.0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0215

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur MATTHIEU NAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé La minute blonde situé 22 rue des acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur MATTHIEU NAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé La Minute Blonde SAS KESTE situé 22 rue des acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0215.

Le dispositificomporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur MATTHIEU NAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur MATTHIEU NAU, SAS KESTE, 22 RUE DES ACACIAS 79370 CELLES SUR BELLE.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00037

AP - MONDIAL RELAY - 100 bd de Thouars - BRESSUIRE



Niort, le

1 0 001. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0195

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 19533 situé 100 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT ,MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 19533, 1 AVENUE DE L HORIZON 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00069

AP - MONDIAL RELAY - 16 rue charles tellier - LA CRECHE - 101023 - 20230263



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort. le

1.0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0263

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé 101 Av. de Paris, 79260 LA CRECHE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mondial Relay - Consigne N° 21821 situé 101 Av. de Paris, 79260 LA CRECHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0263.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Informations service client Mondial Relay).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, Mondial Relay - Consigne N° 21821, 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00030

AP - MONDIAL RELAY - 17 place cail - CHEF BOUTONNE - 101023 - 20230146



Niort, le 1.0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0148

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier BODIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Brass Brothers situé 53 rue de Juillot 79300 BRESSUIRE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Xavier BODIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL Brass Brothers situé 53 rue de Juillot 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0148.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le systeme considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Xavier BODIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier BODIN, SARL Brass Brothers, 53 rue de Juillot 79300 BRESSUIRE.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00058

AP - MONDIAL RELAY - Av de royan 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE - 101023 - 20230236



Niort, le 1 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0236

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé Avenue de Royan 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21356 situé Avenue de Royan 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0236.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (informations service client mondial relay).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21356, 1 AVENUE DE L'HORIZON 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00044

AP - MONDIAL RELAY - boulevard pompidou - CERIZAY - 101023 - 20230205



Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0205

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé Boulevard POMPIDOU 79140 CERIZAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mondial Relay - Consigne N° 77350 situé Boulevard POMPIDOU 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0205.

Le dispositificomporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Informations service client Mondial Relay)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, Mondial Relay - Consigne N° 77350, 1 AVENUE DE L HORIZON 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00029

AP - MONDIAL RELAY - LA CRECHE - 101023 - 20230144



Niort, le 10 0CT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0144

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé 16 RUE CHARLES TELLIER 79260 LA CRECHE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 13444 situé 16 RUE CHARLES TELLIER 79260 LA CRECHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0144.

Le dispositificomporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Informations service client Mondial Relay)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 13444, 1 AVENUE DE L HORIZON 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00048

AP - MONDIAL RELAY - Route de Poitiers - AIRVAULT - 101023 - 20230222



Niort, le 1 0 001, 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0222

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21227 situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21227 situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0222.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (informations service client Mondial Relay)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21227, 1 AVENUE DE L'HORIZON 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00049

AP - MONDIAL RELAY - Route de Poitiers - AIRVAULT - 101023 - 20230222



Lioerte Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 001. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0222

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21227 situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21227 situé Route de Poitiers 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0222.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (informations service client Mondial Relay)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21227, 1 AVENUE DE L'HORIZON 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00027

AP - NO GASP CHAURAY - 101023 - 20230261



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 10 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0261

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur CEDRIC SANSOULH afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NO GASP situé 14 RUE DU PUITS DE LA VILLE 79180 CHAURAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur CEDRIC SANSOULH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé NO GASP situé 14 RUE DU PUITS DE LA VILLE 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0261.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur CEDRIC SANSOULH, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CEDRIC SANSOULH, NO GASP, 14 RUE DU PUITS DE LA VILLE 79180 CHAURRAY.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00059

AP - ORANGE BLEUE MELLE 20230242



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0242

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Claire BONNET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CTA FORME ORANGE BLEUE situé 1 impasse des pins 79500 MELLE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Madame Claire BONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CTA FORME ORANGE BLEUE situé 1 impasse des pins 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0242.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame Claire BONNET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Claire BONNET, CTA FORME ORANGE BLEUE, 1 impasse des pins 79500 Saint Martin les Melle.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00057

AP - PHARMACIE DU PLESSIS - CERIZAY - 101023 - 20230235



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1.0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0235

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame CECILE FORNERIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Pharmacie du Plessis situé 1 Boulevard GEORGES POMPIDOU 79140 CERIZAY;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Madame CECILE FORNERIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DU PLESSIS situé 1 Boulevard GEORGES POMPIDOU 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0235.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame CECILE FORNERIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame CECILE FORNERIS, PHARMACIE DU PLESSIS, 1 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00032

AP - SARL BRASS BROTHERS - BRESSUIRE - 101023 - 20230148



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1.0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0148

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier BODIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Brass Brothers situé 53 rue de Juillot 79300 BRESSUIRE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Xavier BODIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL Brass Brothers situé 53 rue de Juillot 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0148.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le systeme considéré a pour finalité d'assurer

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Xavier BODIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier BODIN, SARL Brass Brothers, 53 rue de Juillot 79300 BRESSUIRE.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00064

AP - SARL CARROSSERIE DU VAL DE SEVRE -NANTEUIL - 101023 - 20230250



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0250

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur CHRISTOPHE SOUCHARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Carrosserie du Val de Sèvre situé 25 AVENUE DE LA RENAISSANCE 79400 LA BOISSIERE-EN-GATINE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur CHRISTOPHE SOUCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL CARROSSERIE DU VAL DE SEVRE situé 25 AVENUE DE LA RENAISSANCE 79400 LA BOISSIERE-EN-GATINE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0250.

Le disposițif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur CHRISTOPHE SOUCHARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CHRISTOPHE SOUCHARD, SARL CARROSSERIE DU VAL DE SEVRE, 25 AVENUE DE LA RENAISSANCE 79400 NANTEUIL.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00035

AP - SARL LA CHEVALERIE - FENIOUX - 101023 - 20230123



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

1.0 OCT. 2023

Dossier nº 2023/0123

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Loîc CHOUC afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL LA CHEVALERIE situé Allée la chevalerie 79160 FENIOUX ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Loîc CHOUC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Sarl La Chevalerie situé Allée la chevalerie 79160 FENIOUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0123.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Loîc CHOUC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Loîc CHOUC, Sarl La Chevalerie, Allée la chevalerie 79160 FENIOUX.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00060

AP - SEOLIS STATION BIO GNV - SAINT SYMPHORIEN - 101023 - 20230243



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0243

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Madame CATHERINE COUSINARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SEOLIS Station Bio GNV situé RUE GEORGES CHARPAK 79270 SAINT-SYMPHORIEN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Madame CATHERINE COUSINARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SEOLIS STATION BIO GNV PIERRAILLEUSES situé RUE GEORGES CHARPAK 79270 SAINT-SYMPHORIEN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0243.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame CATHERINE COUSINARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame CATHERINE COUSINARD, SEOLIS STATION BIO GNV PIERRAILLEUSES, 336 AVENUE DE PARIS 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00056

AP - SNC LE RENOIR - MELLE - 101023 - 20230233



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1. 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0233

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Anthony SALLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SNC LE RENOIR situé route de Saint Vincent 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Anthony SALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SNC LE RENOIR situé route de Saint Vincent 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0233.

Le dispositificomporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention des fraudes douanières.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Anthony SALLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Anthony SALLE ,SNC LE RENOIR, route de Saint Vincent 79500 MELLE.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00020

AP - SO SPACE - rue beauchamps - NIORT - 101023 - 20130036



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2013/0036

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien PORTET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SO SPACE situé rue Beauchamp 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Sébastien PORTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PARKING DE LA ROULIERE situé Rue Beauchamp 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0036.

Le dispositif comporte dans sa totalité 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Gestion des contrôles d'accès)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Sébastien PORTET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien PORTET, PARKING DE LA ROULIERE, 64 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00021

AP - SO SPACE - rue de la Boule d'or - NIORT - 101023 - 20110055



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1.0 OCT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0055

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien PORTET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SO SPACE situé Rue de la Boule d'Or 79000 NIORT;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Sébastien PORTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PARKING MARCEL PAUL situé Rue de la Boule d'Or 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0055.

Le dispositif comporte dans sa totalité 15 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Gestion des contrôles d'accès)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Sébastien PORTET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien PORTET, PARKING MARCEL PAUL, 64 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00022

AP - SO SPACE - rue du murier - NIORT - 101023 - 20130037



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

1 0 061. 2023

Niort, le

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0037

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien PORTET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SO SPACE situé Rue du Mûrier 79000 NIORT;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Monsieur Sébastien PORTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PARKING HÔTEL DE VILLE situé Rue du Mûrier 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0037.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Gestion des contrôles d'accès)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Sébastien PORTET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien PORTET, PARKING HOTEL DE VILLE, 64 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00071

AP - SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION - BRESSUIRE - 101023 - 20230265



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 6 001. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0265

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée par Monsieur DENIS DABRIGEON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION situé 7 rue de la Clairière 79300 BRESSUIRE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

<u>Article 1er</u> – Monsieur DENIS DABRIGEON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION situé 7 rue de la Clairière 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0265.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur DENIS DABRIGEON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur DENIS DABRIGEON, SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION, 14 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00023

AP - STATION BIO GNV - THOUARS - 101023 - 20230246



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0246

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame CATHERINE COUSINARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé STATION BIO GNV DU THOUARSAIS situé 8 RUE DU TUMULUS 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Madame CATHERINE COUSINARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé STATION BIO GNV DU THOUARSAIS situé 8 RUE DU TUMULUS 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0246.

Le disposițif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame CATHERINE COUSINARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame CATHERINE COUSINARD, STATION BIO GNV DU THOUARSAIS, 336 AVENUE DE PARIS 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00062

AP - STATION BIO GNV BRESSANDIERE - CHATILLON SUR THOUET - 101023 - 20230247



Fratemité

Cabinet
Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité

Niort, le

1 0 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0247

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame CATHERINE COUSINARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé STATION BIO GNV BRESSANDIERE situé RUE PAUL EMILE VICTOR 79200 CHATILLON-SURTHOUET;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

<u>Article 1er</u> – Madame CATHERINE COUSINARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé STATION BIO GNV BRESSANDIERE situé rue PAUL EMILE VICTOR 79200 CHATILLON-SUR-THOUET, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0247.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame CATHERINE COUSINARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame CATHERINE COUSINARD, STATION BIO GNV BRESSANDIERE, 336 AVENUE DE PARIS 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

79-2023-10-10-00051

AP - TABAC LA CHAUME - MAGNE - 101023 - 20230225



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 10 ûûi. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0225

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur David VEZIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Tabac La Chaume situé 14 rue de la Reine des Prés 79460 MAGNE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Monsieur David VEZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Tabac La Chaume situé 14 rue de la Reine des Prés 79460 MAGNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0225.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur David VEZIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David VEZIN, 14 rue de la Reine des Près 79460 MAGNE.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00028

AP - TABAC LE SAINT FLO EI GUY HUBERT - NIORT - 101023 - 20230234



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 10 0CT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2023/0234

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Hubert GUY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC LE SAINT FLO situé 222 avenue de St Jean d'Angély 79000 NIORT;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Hubert GUY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé El Guy Hubert situé 222 avenue de St Jean d'Angély 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0234.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur Hubert GUY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hubert GUY, 222 avenue de St Jean d'Angély 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00070

AP - TRANSDEV - BESSINES - 101023 - 20230264



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1.0 0CT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0264

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres :

VU la demande présentée par Monsieur VINCENT GUIFFARD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TRANSDEV POITOU-CHARENTES situé 200 route de La Rochelle 79000 BESSINES;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Monsieur VINCENT GUIFFARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé TRANSDEV POITOU-CHARENTES situé 200 route de La Rochelle 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0264.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Monsieur VINCENT GUIFFARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le secrétaire générale de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur VINCENT GUIFFARD, 200 route de La Rochelle 79000 BESSINES.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00025

AP - TRIBUNAL JUDICAIRE - NIORT - 101023 - 20180063



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le 1 0 0CT. 2023

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0063

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Murielle MAZENOUX afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral au sein du Tribunal Judiciaire situé 2 rue du Palais 79000 NIORT;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Madame Murielle MAZENOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE situé 2 rue du Palais 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0063.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Prévention d'actes terroristes,
- la Prévention du trafic de stupéfiants

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Madame Murielle MAZENOUX, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Murielle MAZENOUX, TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, 2 rue du Palais 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00024

AP - URSSAF - NIORT - 101023 - 20200077



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

1.0 OCT. 2023

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0077

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry DE LABURTHE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé URSSAF situé 477 Avenue de Limoges 79000 NIORT;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Madame THIERRY DE LABURTHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé URSSAF Poitou-Charentes situé 477 avenue de Limoges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0077.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

<u>Article 2</u> – Madame THIERRY DE LABURTHE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 3</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

<u>Article 4</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 5</u> – Le secrétaire générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame THIERRY DE LABURTHE, 477 avenue de Limoges 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-10-00041

AP CREDIT AGRICOLE place saintmartin CHICHE 2023021



Cabinet Service des Sécurités Bureau de la Sécurité

Niort, le

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0201

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Place Saint Martin 79350 CHICHE;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé Place Saint Martin 79350 CHICHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0201.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 11</u> – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

79-2023-10-27-00012

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Laure LAYRISSE le mardi 21 novembre 2023 de 20 h à 24 h



Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 15 décembre 2022 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PREFETE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Supring PAGES

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le mardi 21 novembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mardi 21 novembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP);

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LAYRISSE Laure Cabinet Medisix 267 Avenue de La Rochelle 79000 NIORT Le mardi 21 novembre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de NIORT Centre.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 27 0CT. 2023

Sophie PAGES

2/2

79-2023-10-27-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le dimanche 5 novembre 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Liberté Égalité Fraternité

> Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le dimanche 5 novembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 5 novembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial 40 Boulevard Anatole France 79200 Parthenav

Le dimanche 5 novembre 2023 de 8 h à 20 h

et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 27 OCT.

Sophie PAGÈS

2/2

79-2023-10-27-00009

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le lundi 27 novembre 2023 de 20 h à 24 h





Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le lundi 27 novembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 27 novembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial 40 Boulevard Anatole France 79200 Parthenay Le lundi 27 novembre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 2 7 001. 2023

Sophie PAGES

2/2

79-2023-10-27-00008

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le mercredi 22 novembre 2023 de 20 h à 24 h



> Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le mercredi 22 novembre 2023 au mouvement de grève;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mercredi 22 novembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mésures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial 40 Boulevard Anatole France 79200 Parthenay Le mercredi 22 novembre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres:

Niort, le 27 001. 2823

Sophie PAGES

2/2

79-2023-10-27-00011

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 30 novembre 2023 de 20 h à 24 h



> Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée;

Considérant d'une partique les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PREFETE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

CITTET DE WWW.deux-sevres.gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 30 novembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 30 novembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle 16 rue Danton 79100 THOUARS Le jeudi 30 novembre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 27 0CT. 2023

Sophie PAGES

2/2

79-2023-10-27-00010

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le samedi 18 novembre 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



> Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PREFETE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

MUTEURE WWW.deux-sevres gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 18 novembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 18 novembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP);

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle 16 rue Danton 79100 THOUARS Le samedi 18 novembre 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 27 001. 2023

Sophie PAGES

2/2

79-2023-10-27-00013

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le mercredi 8 novembre 2023 de 20 h à 24 h



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée;

Considérant d'une parti que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PREFETE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Sophie PAGES

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le mercredi 8 novembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mercredi 8 novembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise 16 rue Danton 79100 THOUARS Le mercredi 8 novembre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 27 001, 2023

2/2

Sophie PAGÈS

79-2023-10-25-00001

Arrêté liste des usagers prioritaires 2023



ARRÊTÉ

fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique;

Vu le Code de l'Énergie;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixant le liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage électrique ;

Vu la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis et de Geredis en date du 10/10/2023 mentionnant le respect de la charge de 38 % de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 — 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant La création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 : Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3: Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 : Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 6: Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres à l'exception de ses annexes.

Article 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Deux-Sèvres ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les distributeurs d'énergie électrique intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 25 octobre 2023

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

79-2023-10-31-00001

AP modificatif composition cion des listes électorales



Pôle ingénierie territoriale/collectivités locales

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BRESSUIRE

RAA: nº

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 18 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 novembre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la proposition du maire de la commune de Mauléon,

VU la proposition de la maire de la commune de Plaine-et-vallées,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe II de l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la proposition de monsieur le maire de Mauléon et de celle de madame la maire de Plaine-et-vallées;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex accueil sur rendez-vous télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

- <u>Article1^{er}</u>: L'annexe II à l'arrêté préfectoral modificatif du 9 novembre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.
- <u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.
- Article 3: La sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, monsieur le maire de la commune de Mauléon, madame la maire de la commune de Plaine-et-vallées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la commune de Mauléon et à la commune de Plaine-et-vallées.

Bressuire, le 31 octobre 2023

Pour la préfète, et par délégation, La sous-préfète de Bressuire,

Catherine LABUSSIÈRE

4 rue des Hardilliers - CS 40100 - 79302 BRESSUIRE cedex accueil sur rendez-vous

télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 31/10/2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal					H H
Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Titulaires : Jean-Pierre NEBAS Magali HERISSE Suppléants : Jean-Paul GODET Murielle BAUDRY	Titulaires : Ludovic GRENON Lucile ZOUNGRANA Suppléants : Néant	Titulaires : Anita BRIFFE Pierre MORIN Suppléants : Néant	Titulaires :Benoît BELGY Isabelle MOINET Suppléants : néant	Titulaires : Patricia RIOLON Marine BONNIN Suppléants : néant
Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Titulaires: Yves BRUNET Jacky MEUNIER Fabrice NIGOT Suppléants: Liliane PINET Thierry BREBION Marine ARNAULT	Titulaires : Nathalie MOINE Damien TALBOT Alison CHICHÉ Suppléants : néant	Titulaires : Pierre BUREAU Bérangère BAZANTAY Arnaud PRINTEMPS Suppléants : néant	Titulaires : Pierrette AUGER Rosa-Maria MACHADO Renée SICAUD Suppléants : néant	Titulaires : Pascal MAROLLEAU Bernadette MORIN Lucie CROISÉ Suppléants : néant
Canton Mauléon		Bressuire	Bressuire	Cerizay	Cerizay
Commune ARGENTONNAY BOISMÉ		BOISMÉ	BRESSUIRE	CERIZAY	LA CHAPELLE SAINT LAURENT

Sous-préfecture de Bressuire – 4, rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 Bressuire Cédex 🕿 05 49 08 68 68 - Télécopie 05 49 65 00 79 - Internet : www.deux-sevres.pref.gouv.fi

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal						
Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Titulaires : Eric MERCERON Laurence BLOT Suppléants : néant	Titulaires : Patrick BOINOT Pascal FILLION Suppléants : néant	Titulaires : Odile LIOUSRI-DROCHON Thierry DESCAMPS Suppléants : néant	Titulaire : Anne BARBIER Osvaldo FORTES RODRIGUES Suppléants : néant	Titulaires : Vincent LEBRETON Luc TESSIER Suppléants : Marie GAZEAU néant	Titulaires : Pétronille RICHARD DE BARDIN Guillaune LAVEAU Suppléants : Pascal JEANNOT
Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Titulaires : Maryse BOUVIER Christian BLOT Catherine CROCHON Suppléants : néant	Titulaires : Chantal BAURY Marie-Suzanne VIOT Viviane ADAM Suppléants : néant	Titulaires : Yannick ZAORSKI Bertrand COCHARD Jérôme BONNEAU Suppléants : néant	Titulaires : Daniel GROLLEAU Maryline GABORIEAU Karine BRETAUDEAU Suppléants : néant	Titulaires: Léopold AIRAUD Chantal RAUTUREAU Véronique RABILLER Suppléants: Marie-Anne MAHIEU Philippe BITEAU	Titulaires: Reine COCHARD Bruno DUPAS Sylvie BABIN Suppléants: France HARDY Robert CIVRAIS Caroline PETIT
Canton	Bressuire	Le Val de Thouet	Mauléon	Mauléon	Cerizay	Le Val de Thouet
Commune	СНІСНЕ	LORETZ-D'ARGENTON	MAULEON	NUEIL LES AUBIERS	LE PIN	PLAINE-ET-VALLEES

	Titulaire : Patrice PINEAU Suppléant : Philippe COCHARD	
Titulaires : Pascal PROUX Aurélie BERNARD Suppléants : néant	Titulaire : Dalal DIDIER Suppléant : Alain LIGNE	
Titulaires : Maryline DANIEL Isabelle REBECHAUD Lucie MORISSET Suppléants : néant	Titulaires: Patrice CESBRON Frédérique GENTY Anne-Claire FLEURET Suppléants: Diane JUBLIN Pierre-Emmanuel DESSEVRES Antoine BIZAGUET	
Thouars	Thouars	
SAINTE VERGE	THOUARS	